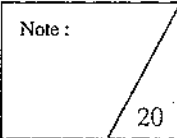


Type (externe, interne, 3ème) : 3^e concours

page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

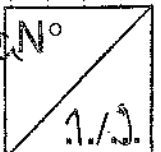
Epreuve/ sous-épreuve : Composition écrit ordo générale Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Note :  20Nombre d'intercalaires : 2

Rectorat de l'Académie de X
Division des personnels enseignants

Note à l'attention des chefs d'établissement
et du secrétaire général de l'Académie
X, le 17/02/15.

Objet: Mise en place des dispositifs des Emplois d'avenir
Professeur dans les collèges et lycées

La loi du 26 octobre 2012 a créé les
emplois d'avenir. Il s'agit, comme le précise la loi,
de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes actifs
connaissant des difficultés d'accès au marché du
travail. Dans ce contexte, un dispositif spécifique
proposé au Ministère de l'Éducation Nationale a
été mis en place à travers le dispositif d'Emplois
d'avenir professeurs (EAP). Cet outil doit
permettre de remplir un double objectif : apporter
une réponse à la aide de vocations qui de

 1/1

ressent activement au travers du faible nombre de candidatures aux concours de recrutement de professeurs et offrir une opportunité pour les étudiants boursiers d'initier un parcours devant les conduire aux métiers de l'enseignement. Les Emplois d'Avenir Professeurs constituent donc tout à la fois un outil de lutte contre le chômage des jeunes et un levier de revalorisation des fonctions liées au monde éducatif. Ces emplois sont en effet un outil permettant aux étudiants de bénéficier d'une insertion progressive dans le monde de l'enseignement (I). Ils constituent par ailleurs un outil de dynamisation des projets pédagogiques des établissements publics locaux d'enseignement (II).

I/ Les Emplois d'Avenir Professeurs: un outil permettant une préparation progressive des étudiants aux métiers de l'enseignement.

Les Emplois d'Avenir Professeurs sont destinés à un public cible spécifique: les jeunes étudiants boursiers qui inscrivent leur parcours universitaire dans une préparation de moyen terme aux métiers de l'enseignement (A). La mise en place de cet outil prend en considération les étudiants comme étant au centre d'un mécanisme partenarial de formation (B).

A - Les Emplois d'Avenir Professeurs sont destinés à un public cible: les jeunes étudiants boursiers.

La loi du 26 octobre 2012 a eu effet de faire comme condition sine qua non d'accès à ce type de contrat aide de fait pour les étudiants d'être titulaire de bourses de l'enseignement supérieur délivrées sur critères sociaux. En outre, un principe de priorité d'accès aux emplois est défini pour les candidats pouvant justifier d'une résidence à un moment de leur parcours en zone urbaine sensible (ZUS) ou

N°
2/9

matière une partie de scolarité effectuée dans un établissement de l'éducation prioritaire ou une unité d'accès à ces emplois. Les titulaires des emplois d'avenir professeur doivent par ailleurs respecter les conditions d'âge et de cursus : avoir vingt-cinq ans plus et être inscrits de préférence en 2^e année de licence. Ils doivent surtout se destiner aux métiers du professorat et s'engager à s'inscrire aux concours de recrutement de professeurs du 1^{er} ou du 2^e degré. Outre cette condition d'inscription, ils doivent s'engager à passer l'équivalence de l'épreuve de ces concours. Des conditions strictes de recevabilité ont donc été exigées quant au profil des candidats. Ces conditions répondent au double objectif de ces emplois : soutenir des publics en difficulté dans le contexte économique actuel et fidéliser des candidats qui se destinent à terme aux fonctions d'enseignement, de caractère progressif de l'accompagnement proposé aux étudiants et se réalise notamment dans la durée totale possible du recours à ces emplois. Le contrat est initialement signé pour un an mais peut être renouvelé pour atteindre une durée de 36 mois et aligner ainsi le parcours universitaire des candidats avec le niveau de qualification demandé pour accéder aux concours de recrutement d'un emploi d'avenir professeur au sein d'un établissement public local d'enseignement. Il est donc pas anodin mais s'inscrit dans une démarche partenariale.

B. des Emplois d'avenir Professeur s'inscrivent dans une démarche partenariale mobilisant tous les acteurs de l'enseignement.

La procédure de recrutement des emplois d'avenir professeur fait intervenir l'ensemble des représentants du monde de l'enseignement. Sont ainsi concernés et impliqués dans le processus de création et de recrutement de ces emplois : le ministère qui définit de façon centrale les besoins, le rectorat qui détermine les établissements publics locaux d'enseignement susceptibles d'accueillir des contractuels, le monde universitaire qui fait connaître les possibilités de recrutement auprès de ses étudiants sans compter les étudiants eux-mêmes ainsi que les établissements locaux. Il convient en effet de noter que le principe de recrutement d'un emploi d'avenir professeur doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de chacun des établissements

N°
3/2

la rencontre d'une somme de volontés. En amont du recrutement, une série de démarches parallèles doit donc être engagée avant d'aboutir au recrutement d'un étudiant particulier. Le schéma universitaire consiste à ce titre la prise en compte de la disponibilité. C'est en effet à cet échelon que sont recrutées les candidatures des étudiants qui doivent présenter un dossier de candidature type fourni par les services universitaires. La candidature des étudiants doit en outre être soumise à leur responsable de formation qui émet un avis. De son côté, l'administration détermine les besoins en amont et identifie les établissements publics locaux d'enseignement situés dans des territoires cibles. Par ailleurs, le recteur installe dans son académie une commission ad hoc qui a en charge d'établir la liste des candidats susceptibles de bénéficier d'un emploi d'avenir professeur. Ces commissions dont le rôle est préparatoire comportent des représentants de l'enseignement supérieur, de services de l'Éducation nationale ainsi que des membres des corps d'inspection et chefs d'établissements. Le recrutement d'un étudiant dans le cadre d'un poste d'Emploi Avenir Professeur donne lieu à la signature d'un contrat de travail entre l'étudiant et l'établissement local employeur mais également à une convention de formation et à une convention de suivi. La convention de formation tripartite conclue entre le candidat, son établissement d'enseignement supérieur et l'établissement local employeur doit permettre de fixer les modalités de poursuite du cursus universitaire de l'étudiant tout en conciliant ses activités salariées au sein d'une école, d'un collège ou d'un lycée. Au niveau académique, la convention de suivi conclue entre le recteur et les établissements d'enseignement supérieur d'origine des étudiants permet de garantir le respect des objectifs et l'efficacité des résultats obtenus.

ne rien écrire dans la partie barrée

des Emplois d'Avenir Professeur s'adressent donc à un public défini strictement dans le cadre de la loi du 26 octobre 2012 et plus particulièrement de son article 4. L'objectif clairement affiché par le dispositif est donc celui d'intégrer de jeunes étudiants boursiers dans un parcours d'accompagnement jusqu'à la réussite du concours de recrutement des professeurs et à l'intégration dans un poste proposé par le Ministère de l'Éducation Nationale. Cet accompagnement

N° 4/5

Note :

20

Nombre
d'intercalaires : 2

progrès n'est cependant possible que grâce à une volonté d'intégration de ces contractuels manifestée par les établissements publics locaux d'enseignement accueillant ces jeunes contractuels.

B/ Les titulaires des emplois d'avenir professeurs et les établissements publics locaux d'enseignement, une nécessaire volonté d'intégration partagée.

La réussite du dispositif passe en effet par une définition commune des fonctions du jeune contractuel lui permettant d'assurer des missions se rapprochant de plus en plus des fonctions d'enseignant classées, remplis par le corps enseignant (A). Cette intégration doit être rendue d'autant plus facile que les établissements locaux sont accompagnés dans la gestion administrative et financière des contrats (B) mis en place.

A la définition des fonctions d'appoint éducatif, la découverte de la polyvalence des fonctions de l'enseignant.

dans Lors du recrutement d'un jeune étudiant au sein de son établissement d'accueil donne lieu à la signature d'un contrat de travail avec l'établissement de type "contrat d'accompagnement (A) l'emploi". Il s'agit là d'un contrat de travail signé par le directeur de l'établissement employeur et qui fixe les caractéristiques du contrat à l'instar d'un contrat de travail de droit privé classique. La durée hebdomadaire mensuelle est fixée à 12 h mais des adaptations sont possibles afin de tenir compte de spécificités de chaque établissement. Le titulaire de ce contrat doit se voir désigner au sein de l'établissement un tuteur avec lequel sera défini un projet d'intégration dans l'établissement. Ce tuteur est nécessairement un enseignant qui s'est porté volontaire pour encadrer au maximum 2 étudiants.

N°
5./5

Cet enseignant tuteur est nommé par le
recteur de l'établissement d'un régime
indemnitaire couvrant la mission en
vertu du décret n° 210-235 du 5 mars
2010 relatif à la rémunération de agents
publics participant, à titre accessoire, à des
activités de formation et de recrutement.
Le tuteur peut bénéficier d'actions de
formation. Son rôle est essentiel dans la
qualité de l'intégration des étudiants
au sein de l'établissement de lien
étalé entre le tuteur et l'étudiant doit
permettre de définir le programme de travail
de l'étudiant contractuel. Le programme devrait
être progressif et permettre à l'étudiant de
trouver l'équilibre entre les différentes fonctions
remplies. Le programme de travail varie en
fonction du niveau d'études du titulaire de
l'emploi d'avenir professeur et en fonction
du degré de l'établissement d'accueil.
L'objectif de ce programme de travail est bien de
faciliter à terme l'exercice du métier d'enseignant
en proposant à l'étudiant la palette la plus
variée possible d'activités pouvant aller jusqu'à
la prise en charge de séquences d'enseignement
ou la participation à l'évaluation des élèves.
Le titulaire d'un emploi d'avenir professeur est
dans un membre à part entière de la com-
munauté éducative. Dans ce cadre, il a
vocation à participer à tous les moments de
la vie de l'établissement y compris les conseils
d'établissements et les instances de dialogue entre
l'équipe dirigeante et l'équipe enseignante.
En outre, l'établissement d'accueil en
tant que personne morale employeur bénéficie
d'aides faisant du dispositif un dispositif
parfaitement intégré.

B- les modalités d'aide aux établissements
publics locaux d'enseignement employeurs = un
dispositif intégré.

Le dispositif des emplois d'avenir professeurs
est utile sur des territoires particuliers et pour des
matières d'enseignement connaissant de difficultés
de recrutement mais il a néanmoins une
vocation universelle dans la mesure où il
s'applique aussi bien aux établissements publics
qu'aux établissements privés sous contrat et
aux établissements relevant de l'enseignement
privé. Pour l'ensemble de ces cas de
figure les établissements signataires
des contrats d'accompagnement dans

en
re
is

tie
ée

en d'exonération de charges sociales. Bien que ces aides puissent être activées, il revient aux établissements, conjointement avec l'étudiant, de remplir de renseigner le formulaire CERFA de demande d'aide. Ce formulaire, disponible sur le site internet IDAF et sur l'intranet de l'ASP, doit être adressé au recteur de l'académie. La décision favorable d'octroi de l'aide est matérialisée par la signature par le recteur du formulaire CERFA. Il convient d'ailleurs de noter que le contrat de travail ne peut être signé qu'après cette étape de confirmation de l'attribution de l'aide. L'aide est mise en place s'effectuant en deux paiements, le 1^{er} de 75% du salaire brut émanant du ministère de l'éducation et le 2^d émanant du ministère de l'éducation nationale couvrant le 25% restant et les charges sociales, la rémunération mensuelle (qui s'élève à 490,36 € au 1^{er} janvier 2013) est ainsi totalement couverte par les aides reçues.

Dispositif intégré, les emplois d'avenir professeur sont donc destinés à couvrir les besoins de recrutement dans certaines matières et sur certaines territoires en constituant une des voies d'accès au corps des professeurs. Destinés à un public cible défini par la loi, les emplois d'avenir professeur repose sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'enseignement au premier rang desquels figurent les établissements publics locaux d'enseignements.